

COUR D'APPEL D'ANGERS

Chambre Correctionnelle

Arrêt correctionnel n° 143 du 29 mars 2007
(N° PG : 06/00425)

LE MINISTÈRE PUBLIC

C/

CORNUAU Claudette Alice Marcelle épouse GABARD
GABARD Hervé Paul Marie

Arrêt prononcé publiquement, le jeudi 29 mars 2007
en présence de Monsieur LEROUX, substitut général, occupant le siège du Ministère
Public, et de Madame THEOLIER, greffier.

Sur appel d'un jugement du Tribunal Correctionnel d'ANGERS en date du 9 février
2006

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

Monsieur VERMORELLE, président de chambre,
Monsieur MIDY, conseiller, et Monsieur TURQUET, vice-président placé.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

PRÉVENUS

1) CORNUAU Claudette Alice Marcelle épouse GABARD, née le 16 Avril 1946 à
BREUIL BARRET

Fille de CORNUAU Henri et de CORNAULT Hélène, de nationalité française, mariée,
directrice générale, jamais condamnée

Demeurant 3 rue de la Varenne - 49670 VALANJOU

Libre - Appelante (16 février 2006)

Comparante, assistée de Maître P. BEUCHER, avocat au barreau d'ANGERS - dépôt
de conclusions

2) GABARD Hervé Paul Marie, né le 16 Décembre 1971 à PARTHENAY

Fils de GABARD Paul et de CORNUAU Claudette, de nationalité française,
célibataire, commercial, jamais condamné

Demeurant La Petite Chaize - 49670 VALANJOU

Libre - Appelant (16 février 2006)

Comparant, assisté de Maître P. BEUCHER, avocat au barreau d'ANGERS - dépôt
de conclusions

LE MINISTÈRE PUBLIC : APPELANT (14 février 2006)

DÉBATS

Les débats ont eu lieu à l'audience publique du 8 février 2007, en présence de Monsieur LOLLIC, substitut général, occupant le siège du Ministère Public, et de Madame THEOLIER, greffier.

Le président a vérifié l'identité des prévenus. Monsieur TURQUET a fait son rapport. Le président a interrogé les prévenus.

Les prévenus, appelants, ont sommairement indiqué les motifs de leur appel.

Le Ministère Public a requis.

Le conseil des prévenus a plaidé.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, le Président a indiqué que l'affaire était mise en délibéré et que l'arrêt serait prononcé le 29 mars 2007 à 14 heures.

A cette date, il a été procédé à la lecture de l'arrêt par l'un des magistrats ayant participé aux débats et au délibéré.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

La prévention

Claudette CORNUAU, épouse GABARD et Hervé GABARD sont prévenus :

- de s'être à LE CHAMP SUR LAYON (49), entre le 1^{er} janvier 2003 et le 6 juillet 2004, en tout cas sur le territoire national et depuis une date non couverte par la prescription, livrés à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie en l'espèce en fabriquant et en distribuant les produits suivants répondant à la qualification de médicament par fonction : en l'espèce des gélules de poudre de balotte, de boldo ; de busserole, d'eschsholtzia, de ginkgo biloba, de gui de marron d'Inde, d'harpagophytum, de millepertuis, de pygeum, de saule blanc et les produits suivants répondant à la définition de médicament par présentation : en l'espèce des gélules de "tabastop, destressant, circulation, articuline, circuline",

- d'avoir à LE CHAMP SUR LAYON (49), entre le 1^{er} janvier 2003 et le 6 juillet 2004, en tout cas sur le territoire national et depuis une date non couverte par la prescription, commercialisé ou distribué à titre gratuit ou onéreux, en gros ou au détail, une spécialité pharmaceutique ou tout autre médicament fabriqué industriellement sans autorisation de mise sur le marché, en l'espèce pour avoir commercialisé et distribué des médicaments suivants sans AMM en l'espèce des gélules de poudre de balotte, de boldo, de busserole, d'eschscholtzia, de ginkgo biloba, de gui de marron d'Inde, d'harpagophytum, de millepertuis, de pygeum, de saule blanc et les gélules de "tabastop, destressant, circulation, articuline, circuline",

- d'avoir à LE CHAMP SUR LAYON (49), entre janvier 2002 et juillet 2004, en tout cas depuis une date non couverte par la prescription et dans le département du Maine-et-Loire, ouvert ou faire fonctionner un établissement mentionné à l'article L.5124-3, en l'espèce un établissement pharmaceutique sans l'autorisation administrative mentionnée à l'article L.5124-3 du code de la santé publique, en l'espèce les autorisations délivrées par l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, pour l'activité de fabrication et de distribution en gros de médicaments,

- d'avoir à LE CHAMP SUR LAYON (49), depuis le 1^{er} janvier 2003 et le 6 juillet 2004, en tout cas sur le territoire national, par quelque moyen que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers étant partie ou non au contrat, trompé ou tenté de tromper ses clients, ainsi que les consommateurs finaux, sur les qualités substantielles des produits suivants : gélules de poudre de balotte, de boldo, de busserole, d'eschscholtzia, de gingko biloba, de gui de marron d'Inde, d'harpagophytum, de millepertuis, de pygeum, de suale blanc, en les présentant faussement comme des compléments alimentaires alors qu'il s'agit de médicament par fonction,

- d'avoir à LE CHAMP SUR LAYON (49), entre le 1^{er} mars 2003 et le 10 juin 2003, en tout cas sur le territoire national, par quelque moyen que ce soit même par l'intermédiaire d'un tiers, étant ou non partie au contrat, trompé ou tenté de tromper les consommateurs finaux sur les qualités substantielles et l'aptitude à l'emploi de marchandises, en l'espèce de la stevia rebaudiana conditionnée en 6 000 gélules en le présentant comme une herbe sucrante dépourvue de toute toxicité alors que ce produit ne peut être classé ni dans la catégorie des compléments alimentaires, ni dans la catégorie des additifs, ni dans la catégorie des aliments,

- à LE CHAMP SUR LAYON (49), entre le 1^{er} mars 2003 et le 10 juin 2003, en tout cas sur le territoire national, exposé, mis en vente ou détenu des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels, qu'il savait falsifiés, corrompus ou toxiques, en l'espèce de la stevia rebaudiana.

Le jugement

Le Tribunal Correctionnel d'ANGERS, par jugement du 9 février 2006, a :

- déclaré Claudette CORNUAU, épouse GABARD coupable d'exercice illégal de la pharmacie, de commercialisation ou distribution sans autorisation de mise sur le marché de médicament, spécialité pharmaceutique, générateur, trousse ou précurseur, d'ouverture d'un établissement pharmaceutique sans autorisation, de tromperie sur la nature, la qualité, l'origine ou la quantité d'une marchandise et d'exposition ou vente de denrée alimentaire, boisson ou produit agricole falsifié, corrompu ou toxique,

- l'a condamnée à une amende délictuelle de 2 000 euros,

- déclaré Hervé GABARD coupable d'exercice illégal de la pharmacie, de commercialisation ou distribution sans autorisation de mise sur le marché de médicament, spécialité pharmaceutique, générateur, trousse ou précurseur, d'ouverture d'un établissement pharmaceutique sans autorisation, de tromperie sur la nature, la qualité, l'origine ou la quantité d'une marchandise et d'exposition ou vente de denrée alimentaire, boisson ou produit agricole falsifié, corrompu ou toxique,

- l'a condamné à une amende délictuelle de 2 000 euros.

Les appels

Appel a été interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 14 février 2006, contre Monsieur GABARD Hervé et Madame CORNUAU Claudette, épouse GABARD,
Madame CORNUAU Claudette, épouse GABARD le 16 février 2006,
Monsieur GABARD Hervé, le 16 février 2006.

LA COUR

Claudette CORNUAULT épouse GABARD et Hervé GABARD comparaissent en personne ; le présent arrêt leur sera contradictoire ;

Par voie de conclusions développées oralement à l'audience, le conseil des prévenus a demandé à la Cour la relaxe de Claudette CORNUAULT épouse GABARD et de Hervé GABARD ; pour cela il fait principalement valoir que les produits en cause sont des compléments alimentaires ou, en tout cas, que leur vente est possible ;

Le ministère public a requis la confirmation du jugement de première instance en ce qui concerne la culpabilité ainsi que la peine complémentaire d'affichage de la décision et sa réformation en ce qui concerne la peine qu'il demande de porter à 10 000 € pour chacun des prévenus ;

MOTIFS

Sur la recevabilité des appels

Les appels ont été interjetés dans les formes et délais de l'article 498 du Code de procédure pénale ;

Ils seront déclarés recevables en la forme ;

Sur l'action publique

Ont été retrouvées dans les locaux de la SA Herb'Atlantic dont Claudette CORNUAULT épouse GABARD est la directrice générale et Hervé GABARD le directeur commercial les preuves de la vente de gélules contenant de la poudre de diverses plantes ;

La prévention retenue à l'encontre des deux prévenus fait état de "Gui de marron d'Inde" ; cette dénomination erronée de ce qui est en réalité du "gui" et du "marronnier d'Inde" pouvant préjudicier à la défense des prévenus, ceux-ci seront relaxés du chef de cette poursuite ; il est ainsi reproché aux prévenus la commercialisation de gélules de :

Balotte
Boldo
Busserole
Eschscholtzia
Gingko biloba
Harpagophytum
Millepertuis
Pygeum
Saule blanc
Stevia rebaudiana

Il est également établi et non contesté par les prévenus qu'ils ont vendu des gélules portant les dénominations suivantes :

"Tabastop"
"Destressant"
"Circulation"
"Articuline"
"Circuline"

- Sur l'exercice illégal de la pharmacie :

Selon l'article L.4211-1 du Code de la santé publique, la vente des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée est réservée aux pharmaciens, sauf les dérogations prévues par le code précité et par décret ;

Selon l'article L5112-1 du Code de la santé publique, la pharmacopée comprend les textes de la pharmacopée européenne et ceux de la pharmacopée française. Elle est préparée, rendue obligatoire et publiée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

Vendues par les prévenus sous forme de poudre, les plantes en cause ne font pas partie de celles énumérées par l'article D4211-11 du Code de la santé publique qui peuvent être vendues en l'état par des personnes autres que les pharmaciens et les herboristes ;

Claudette CORNUAULT épouse GABARD et Hervé GABARD n'allèguent ni ne justifient qu'ils sont titulaires du diplôme de pharmacien ou qu'ils pourraient prétendre bénéficier d'une dérogation au monopole des pharmaciens ;

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a déclaré les prévenus coupables de l'infraction d'exercice illégal de la profession de pharmacien ;

Sur l'ouverture d'un établissement pharmaceutique sans autorisation

La fabrication, l'importation, l'exportation et la distribution en gros de médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L. 4211-1 précité ne peuvent être effectuées que dans des établissements pharmaceutiques régis par le chapitre IV du titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie du Code de la santé publique;

Ces dispositions et en particulier celles des articles L5124-1 à L5124-3 prévoient que l'ouverture d'un établissement dont l'activité est l'acquisition, la préparation, le conditionnement et la vente des produits mentionnés à l'article L4211-1 du même code est soumise à une autorisation délivrée par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé;

Il est établi que les prévenus exploitaient au temps visé à la prévention un établissement dont l'objet et l'activité étaient ceux visés aux articles précités, sans avoir obtenu l'autorisation de l'AFSSAPS;

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a déclaré Claudette CORNUAULT épouse GABARD et Hervé GABARD coupables de l'infraction prévue à l'article L5423-3 du Code de la santé publique ;

- Sur la commercialisation ou la distribution sans autorisation de mise sur le marché de médicament ou de spécialité pharmaceutique :

Hervé GABARD a dans un premier temps déclaré aux enquêteurs que les clients de la SA Herb'Atlantic, adeptes des médecines douces, achètent ses produits car ils ont un effet thérapeutique ou en vue de faire des cures thérapeutiques, tout en affirmant que la société ne vendait pas de médicaments ;

Il est en tout cas patent que les consommateurs de gélules contenant des poudres des plantes commercialisées par les prévenus ne peuvent que rechercher un effet thérapeutique;

Les prévenus prétendent devant la Cour que les produits visés à la prévention ne sont pas des médicaments mais des compléments alimentaires ;

Ils tirent argument des dispositions de l'article 2-1^{er} du décret du 20 mars 2006 qui, notamment, définit les compléments alimentaires en reprenant l'article 1^{er} de la directive 2002/46 du 10 juin 2002, applicable à compter du 1^{er} août 2003 ;

Ce décret, postérieur au temps visé à la prévention, est susceptible de mettre les prévenus en mesure de justifier que les produits qu'ils ont vendus ne sont pas des médicaments mais des compléments alimentaires qui sortent du cadre réservé pour la vente des médicaments ; la Cour, faisant application des dispositions de l'article 112-1 alinéa 3 du Code pénal, prendra en compte les dispositions de ce décret ;

L'article 4 du décret du 20 mars 2006 précise que les composants possibles d'un complément alimentaire sont ceux visés aux 2^o, 3^o et 4^o de son article 2, c'est à dire les nutriments, les substances à but nutritionnel ou physiologique, les plantes et préparations de plantes et les ingrédients dont l'utilisation en alimentation humaine est traditionnelle ou reconnue comme telle ;

L'article 2 du décret apporte toutefois des limitations et exclusions à la qualification de compléments alimentaires des composants précités ;

Le Pharmacien inspecteur en chef de santé publique auprès de l'Inspection régionale de la pharmacie des Pays de la Loire, les plantes en cause indique que les produits ci-après sont inscrits à la pharmacopée et présentent les propriétés :

Balotte : antispasmodique, antitussive, sédative et anxyolitique ;
 Boldo: cholérétique et cholagogue ;
 Busserole: antiseptique et diurétique ;
 Eschscholtzia: sédative et anxyolitique ;
 Gingko biloba: vasorégulatrice ;
 Harpagophytum: anti-inflammatoire et analgésique ;
 Millepertuis: antidépressive ;
 Pygeum: anti-oedémateuse ;
 Saule blanc: antipyrétique, anti-inflammatoire, analgésique et antalgique ;

En considération des limitations et exclusions prévues à l'article 2 du décret du 20 mars 2006, il est observé que les plantes ci-dessus visées :

- ne sont ni des vitamines ni des minéraux et donc pas des nutriments ;
- ne peuvent être qualifiées de "substances à but nutritionnel ou physiologique" puisqu'elles possèdent des propriétés exclusivement pharmacologiques ;
- ou de "plantes et préparations de plantes" puisqu'elles sont destinées à un usage exclusivement thérapeutique ;
- ne sont pas des ingrédients dont l'utilisation en alimentation humaine est traditionnelle ou reconnue comme telle au sens du règlement du 27 janvier 1997 susvisé, ou autorisés conformément à ce règlement ;
- ne sont pas des additifs, arômes ou auxiliaires technologiques dont l'emploi est autorisé en alimentation humaine dans les conditions prévues par les décrets du 18 septembre 1989, du 11 avril 1991 et du 31 juillet 2001 ;

A cet égard, les comparaisons présentées par la défense avec des aliments couramment consommés, non inscrits à la pharmacopée, ne sauraient constituer la preuve que les produits en cause, qui y sont inscrits, sont sans risque pour la santé humaine, pas plus que les extraits de certaines publications produites ;

Il en sera déduit que les produits en cause ne sont pas des compléments alimentaires ;

Le décret précité précise que ses dispositions, sans préjudice des dispositions du règlement du 27 janvier 1997, ne s'appliquent pas aux médicaments et aux spécialités pharmaceutiques tels que définis aux articles L. 5111-1 et L. 5111-2 du code de la santé publique ;

L'article L5111-1 du Code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2007-248 du 26 février 2007 définit le médicament comme toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques ;

La loi précitée du 26 février 2007, intervenue au cours du délibéré, a adapté ce texte au droit communautaire et précisé la définition du médicament sans remettre en cause la définition antérieure et sans élargir ou même restreindre les poursuites dans le cadre de la présente instance ; pour ce motif, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de rouvrir les débats ;

Il est ainsi établi que les prévenus ont vendu des gélules de Balotte, Boldo, Busserole, Eschscholtzia, Gingko biloba, Harpagophytum, Millepertuis, Pygeum, Saule blanc, produits répondant à la définition du médicaments ;

S'agissant de la vente de gélules de "Tabastop", "Destressant", "Circulation", "Articuline", "Circuline" ;

Il est constant que la dénomination de "Tabastop" évoque sans ambiguïté l'arrêt de la consommation du tabac, le terme anglais "stop" étant entré dans le langage courant et compris de tous ;

L'article L5121-2 du Code de la santé publique précise que les produits présentés comme supprimant l'envie de fumer ou réduisant l'accoutumance au tabac sont considérés comme des médicaments ; les gélules de "Tabastop" sont ainsi des médicaments par une disposition de la Loi ;

Les appellations des autres gélules impliquent qu'elles visent :

- pour le "Destressant", à faire cesser le stress, trouble psychique ou organique résultant d'un traumatisme ;
- pour la "Circulation" et "Circuline", à restaurer, corriger ou modifier les vaisseaux sanguins pour améliorer ou rétablir la circulation du sang ;
- pour l'Articuline", à restaurer, corriger ou modifier la mobilité les articulations des os du squelette ;

A contrario, aucun élément ne permet de dire que les consommateurs avaleraient ces gélules en tant qu'aliment ou a fortiori par agrément ;

Ainsi, les produits "Tabastop", "Destressant", "Circulation", "Articuline" et "Circuline" sont-ils présentés comme pouvant restaurer, corriger ou modifier les fonctions organiques de leurs consommateurs ou, selon les termes issus de la loi du 26 février 2007, comme exerçant une action pharmacologique ou métabolique ;

Il sera déduit de ces éléments que les produits "Tabastop", "Destressant", "Circulation", "Articuline" et "Circuline" répondent à la définition du médicament ;

Les prévenus ne justifient pas avoir obtenu l'autorisation de mise sur le marché des produits ci-dessus ; le jugement sera confirmé en ce qu'il les a déclarés coupables du délit de commercialisation ou distribution sans autorisation de mise sur le marché de médicament ou de spécialité pharmaceutique ;

- Sur la tromperie sur la nature, la qualité, l'origine d'une marchandise, savoir des gélules de poudre de Balotte, de Boldo, de Busserole, d'Eschscholtzia, de Gingko biloba, d'Hapagophytum, de Millepertuis, de Pygeum, de Saule blanc :

Il est constant que Claudette CORNUAULT épouse GABARD et Hervé GABARD ont présenté faussement des gélules de poudre de Balotte, de Boldo, de Busserole, d'Eschscholtzia, de Gingko biloba, d'Hapagophytum, de Millepertuis, de Pygeum, de Saule blancen tant que compléments alimentaires alors qu'il s'agissait de médicament par fonction ;

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a déclaré les prévenus coupables de tromperie sur la nature, la qualité, l'origine d'une marchandise ;

- Sur la tromperie sur la nature, la qualité, l'origine ou la quantité d'une marchandise: la Stevia rebaudiana

- Et sur l'exposition, vente de denrée alimentaire, boisson ou produit agricole falsifié, corrompu ou toxique : la Stevia rebaudiana

La Stevia rebaudiana Bertoni est un produit qui est utilisé dans certaines parties du monde depuis des temps anciens pour son pouvoir sucrant ;

La Stevia rebaudiana Bertoni ne peut être qualifiée de denrée alimentaire dont le but est de compléter le régime alimentaire normal et qui constitue une source concentrée de nutriments ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique seuls ou combinés, au sens des dispositions du décret du 20 mars 2006 précité et, partant, de complément alimentaire ;

L'article 1^{er}, §2, e) du règlement CE n°258/97 est applicable aux aliments et ingrédients alimentaires composés de végétaux ou isolés à partir de ceux-ci et les ingrédients alimentaires isolés à partir d'animaux, à l'exception des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par des pratiques de multiplication ou de reproduction traditionnelles et dont les antécédents sont sûrs en ce qui concerne l'utilisation en tant que denrées alimentaires ;

En application des dispositions des articles 3 et 4 de ce règlement, la personne responsable de la première mise sur le marché communautaire doit soumettre une demande d'autorisation à l'Etat membre dans lequel le produit doit être mis sur le marché pour la première fois qui procède à l'évaluation du produit ou soumet ce produit à une procédure d'autorisation communautaire ;

La Commission des communautés européennes, par une décision 2000/196/EC du 22 février 2000 a considéré que la Stevia rebaudiana Bertoni est un nouvel aliment au sens du règlement n°258/97 et qu'il n'a pas été démontré que le produit est conforme aux critères définis à l'article 3, §1 du règlement, selon lequel les aliments ou ingrédients alimentaires qui relèvent de ses propres dispositions ne doivent pas présenter de danger pour le consommateur ; la Commission a tiré la conséquence que la plante et les feuilles séchées de la Stevia rebaudiana Bertoni ne peuvent être mis sur le marché communautaire en tant qu'aliment ou ingrédient alimentaire ; ceci rend sans effet l'autorisation donnée par les autorités belges le 16 juillet 1984 pour

la commercialisation de feuilles de la stévia rebaudiana, de surcroît avec mise en garde ;

La Cour ne pourra que constater que Claudette CORNUAULT épouse GABARD et Hervé GABARD n'avaient aucune autorisation préalable de commercialisation de la stévia rebaudiana Bertoni, sous quelque forme que ce soit, tant en France que sur le territoire de l'Union, et ont malgré tout commercialisé ce produit ;

Il n'est pas plus justifié que la stévia rebaudiana Bertoni ait été couramment disponible dans la Communauté et ait été consommée dans la Communauté avant l'entrée en vigueur du règlement du 27 janvier 1997 ; à cet égard, les quelques factures 1989 de stévia rebaidiane Bertoni ("Ka'a He'e") à destination de la Belgique ne sauraient être constitutives de la preuve d'une consommation de ce produit par les consommateurs, la destination finale du produit demeurant incertaine ;

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les infractions reprochées aux prévenus sont constituées ;

- Sur les peines :

S'agissant de Claudette CORNUAULT épouse GABARD, il ressort de l'enquête que celle-ci a pris les fonctions de direction générale de la SA Herb'Atlantic à la suite de l'indisponibilité de son mari Paul GABARD ; sa responsabilité est directement engagée en sa qualité de mandataire sociale de la société mais son implication dans le fonctionnement de l'entreprise était principalement du domaine de la gestion, son rôle étant plus limité en matière de production ;

Son casier judiciaire ne révèle aucune mention de condamnation ;

Afin de mieux prendre en compte la gravité des faits dont Claudette CORNUAULT épouse GABARD est déclarée coupable, et les renseignements recueillis sur sa personnalité, il convient de modifier la peine prononcée par les premiers juges en condamnant à une amende de 8 000€ ;

Il sera sursis à l'exécution de cette peine pendant cinq ans conformément aux dispositions des articles 132-29 à 132-34 du code pénal à hauteur de 3 000€ ; S'agissant de Hervé GABARD, il est relevé que celui-ci était au temps visé à la prévention le technicien et le responsable des commandes et des achats de la SA Herb'Atlantic où il travaillait depuis de nombreuses années ; il avait été formé par son père dans ce domaine ; sa mère Claudette CORNUAULT épouse GABARD le désigne comme chargé de la partie herboristerie ;

Il ressort de cela que Hervé GABARD avait des connaissances telles que sa responsabilité dans l'activité de l'entreprise était de premier ordre ; il savait que la vente des produits en cause supposait des autorisations et des conditions de diplôme et est délibérément passé outre ; il fait état de conclusions de tiers selon lesquelles les produits en cause seraient en vente libre, sans toutefois en paraître convaincu ; son attitude à l'audience vient conforter cela ;

Son casier judiciaire ne révèle aucune mention de condamnation ;

Afin de mieux prendre en compte la gravité des faits dont Hervé GABARD est déclaré coupable, et les renseignements recueillis sur sa personnalité, il convient de modifier la peine prononcée par les premiers juges en condamnant à une amende de 10 000€ ;

Il sera sursis à l'exécution de cette peine pendant cinq ans conformément aux dispositions des articles 132-29 à 132-34 du code pénal à hauteur de 3 000 € ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

Déclare les appels recevables en la forme,

Sur l'action publique

S'agissant de Claudette CORNUAULT épouse GABARD,

La relaxe du chef de la poursuite au titre du "gui de marron d'Inde",

Confirme le jugement sur la déclaration de culpabilité pour le surplus,

Le réformant sur la peine, la condamne à une amende de 8 000 €,

DIT qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine à concurrence de 3 000 euros pendant cinq ans conformément aux dispositions des articles 132-30 et 132-31 du Code Pénal,

CONSTATE que l'avertissement prescrit par l'article 132-29 du code précité n'a pas été donné à l'intéressée, absente lors du prononcé de l'arrêt,

S'agissant de Hervé GABARD,

Le relaxe du chef de la poursuite au titre du "gui de marron d'Inde",

Confirme le jugement sur la déclaration de culpabilité pour le surplus,

Le réformant sur la peine, le condamne à une amende de 10 000€,

DIT qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine à concurrence de 3 000 euros pendant cinq ans conformément aux dispositions des articles 132-30 et 132-31 du Code Pénal,

CONSTATE que l'avertissement prescrit par l'article 132-29 du code précité n'a pas été donné à l'intéressé, absent lors du prononcé de l'arrêt,

La Cour vous informe que, après avoir demandé un RELEVÉ DE CONDAMNATION PÉNALE au Greffe de la Cour d'Appel d'ANGERS, si vous effectuez le paiement de l'amende dans le délai d'UN MOIS à compter de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 707-2 du Code de Procédure Pénale, vous pouvez bénéficier d'une diminution légale de 20%, dans la limite de 1.500 €.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable chaque condamné, conformément aux dispositions de l'article 1018-A du Code Général des Impôts.

Ainsi jugé et prononcé par application des articles L.4223-1, L.4211-1, L.4221-1, L.5421-2, L.5421-8, L.5111-1, L.5111-2, L.5121-1 8° 9° 10°, L.5423-3, L.5124-3, L.5124-1 du code de la santé publique, L.213-1, L.213-3 AL.1 2° du code de la consommation.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

rédigé par
M. TURQUET
C. J.

Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier,

